

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 31 MARS 2022**

Délibération
n°2022.03.038.B

Convention de mise à disposition de services entre le Syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande Prairie et la communauté d'agglomération du GrandAngoulême

LE TRENTE ET UN MARS DEUX MILLE VINGT DEUX à 16 h 30, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 25 mars 2022

Secrétaire de Séance : Gérard DESAPHY

Membres présents : Michel ANDRIEUX, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Jean-Luc MARTIAL, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Anne-Marie TERRADE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT

Ont donné pouvoir : François ELIE à Philippe VERGNAUD, Pascal MONIER à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU,

Excusé(s) : François ELIE, Pascal MONIER Michel BUISSON

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2022

**DÉLIBÉRATION
N° 2022.03.038.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur BIOJOUT

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRANDANGOULEME

L'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales dispose : "Les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, par dérogation à l'article L.5721-6-1, les services d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Le maire ou le président de la collectivité territoriale ou de l'établissement public adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent."

Dans ce cadre et dans un souci d'une bonne organisation et rationalisation du service public, GrandAngoulême met partiellement à disposition au profit du SMAPE:

- Depuis 2009, son service espaces paysagers pour les activités d'entretien réalisées au plan d'eau de la Grande prairie
- Depuis 2013, son pôle nautique de Nautilus, pour la surveillance de la baignade.

Ces mises à disposition ont permis un meilleur fonctionnement du service en :

- Adaptant les effectifs disponibles selon les besoins, notamment en période estivale ou en cas d'arrêts maladie au titre des 2 activités confiées,
- En professionnalisant le recrutement et l'encadrement des surveillants de baignade en l'absence de personnel syndical permanent

Jusqu'à présent, 2 conventions distinctes organisaient ces 2 mises à disposition. Il est apparu opportun de proposer, au terme de celles-ci, une convention unique pour la mise à disposition de ces 2 services de GrandAngoulême (espaces paysagers et pôle nautique de Nautilus).

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- durée 3 ans, pour la mise à disposition partielle de ces 2 services communautaires (espaces paysagers et pôle nautique de Nautilus), soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- 5 équivalents temps plein pour les espaces paysagers
- 1,10 équivalent temps plein du personnel saisonnier du pôle nautique de Nautilus

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 5 de la convention prévue à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'avis favorable du comité technique communautaire du 3 février 2022

Sous réserve de l'avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle du service Espaces paysagers et du pôle nautique de Nautilus, auprès du syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien du plan d'eau de Saint Yrieix sur Charente pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

D'INSCRIRE la dépense à l'article 6218 du chapitre 12

**APRES EN AVOIR DELIBERE
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE**

Certifié exécutoire	
<u>Recu à la préfecture de la Charente le :</u> 04 avril 2022	<u>Affiché le :</u> 04 avril 2022

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME :**

Service Espaces Publics et Pôle Nautique de Nautilus

Entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président, **Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n°..... du
d'une part,

Et le syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE), représenté par son président, Monsieur **Jean-Jacques FOURNIÉ**, autorisé par délibération n°..... du

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territorial et notamment son article L 5721-9,
Vu l'avis du comité technique

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition partielle d'une part, du service Espaces Publics pour l'entretien des espaces verts et aménagements du Plan d'Eau de la Grande prairie, et d'autre part du pôle nautique de Nautilus aux fins d'affecter du personnel qualifié pour assurer la surveillance de la baignade du plan d'eau.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS À DISPOSITION

2.1- La communauté d'agglomération met annuellement à disposition du SMAPE, des agents de la direction des espaces publics pour assurer les missions d'espaces verts.

La communauté d'agglomération met partiellement à disposition du SMAPE, le pôle nautique de Nautilus, pendant la période estivale de surveillance de la baignade du plan d'eau, dont les dates sont fixées annuellement, par arrêté du Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente.

Les obligations de service des agents communautaires ci-dessus mis à disposition du SMAPE sont déterminées par l'autorité territoriale de la communauté en fonction des besoins exprimés par le syndicat mixte.

2.2 - La liste des emplois et les missions du service Espaces Publics et du pôle nautique de Nautilus figurent respectivement en **annexe 1 et 2** à la présente convention, lesquelles en font partie intégrante.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERCANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services Espaces Publics et du pôle nautique de Nautilus mis à disposition du SMAPE demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du SMAPE bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX AGENTS MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, le président du syndicat mixte peut adresser directement, au représentant du président du SMAPE toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie aux agents communautaires mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales, les conditions de remboursement par le SMAPE à la communauté d'agglomération, des frais de fonctionnement des services mis à sa disposition sont fixés de la manière suivante :

- Les salaires et frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales – chapitre 012)
- Les charges directes imputables aux services mis à disposition :
 - Charges directes liées au fonctionnement du service mis à disposition (formation, véhicule, frais de mission, frais de recrutement...)
- Les dépenses d'équipement (acquisition de matériel, véhicule,...)

L'état de ces frais sera présenté par GrandAngoulême au SMAPE à l'appui du titre de recettes et se fera sur la base des dépenses mandatées en N-1 pour le service espaces publics et celles de l'année N en cours pour Nautilus.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur soit, jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra être dénoncée à son terme ou avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux
à Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême

Le Président

Xavier BONNEFONT

Pour le syndicat mixte SMAPE

Le Président

Jean-Jacques FOURNIÉ

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SMAPE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME

Emplois et missions des services :

Service Espaces Publics

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le SMAPE, la mise à disposition par la communauté au syndicat mixte du service Espaces publics porte sur les emplois suivants :

- **0,25 EqTP de l'emploi du directeur du service Espaces Publics,**
- **0,25 EqTP de l'encadrant de l'équipe Espaces Verts,**
- **0,5 EqTP du secrétariat administratif,**
- **4 EqTP du service Espaces Publics (la base du calcul sera effectuée sur le salaire moyen des agents de terrain des Espaces paysagers)**

Pour assurer notamment :

- l'entretien paysager du site du plan d'eau de la Grande Prairie,
- l'entretien du mobilier, aires de jeux, bancs, passerelles,...
- la collecte des déchets/poubelles du site.

ANNEXE 2

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SMAPE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME

Emplois et missions des services :

Pôle nautique de Nautilus

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le SMAPE, la mise à disposition par la communauté au syndicat mixte d'une partie du pôle nautique de Nautilus porte sur les emplois suivants :

- **surveillants de baignade diplômés et qualifiés à temps non complet représentant 1 EqTP**
- **encadrement par les chefs de bassin représentant 0,10 EqTP**

Pour assurer notamment la surveillance de la baignade du plan d'eau durant la période estivale, dont les dates sont fixées annuellement par arrêté du maire de la commune de Saint Yrieix sur Charente